

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ducasse. — Audience du 25 juillet.

MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION. — RADIATION. — EXTRAIT. Un conservateur des hypothèques est-il fondé à se refuser à radier une inscription hypothécaire, tant qu'on ne lui a produit pas l'expédition, ou au moins un extrait littéral de l'acte contenant main-levée, et qu'on se borne à lui remettre un extrait analytique de cet acte ?

La partie qui requiert la radiation d'une inscription hypothécaire doit, aux termes de l'article 2158 du Code civil, déposer une expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement; néanmoins, deux décisions ministérielles, sous la date des 11 octobre 1808 et 13 mars 1809 ont, dans le but de diminuer les frais, autorisé la radiation, sur la remise d'un simple extrait de l'acte, ou du jugement de main-levée : mais dans quelle forme ces extraits doivent-ils avoir lieu ?

Ce point, qui est sans précédents dans la jurisprudence, fut soumis, en 1838, par les notaires d'Orléans, au ministre des finances, qui, par décision rapportée au recueil périodique de Dalloz, annexé 1839, troisième partie, page 5, proscrivit la forme analytique, et indiqua la forme textuelle comme seule praticable et admissible. La question se présentait devant le Tribunal de Libourne, dans les circonstances suivantes : Les 4 et 14 octobre 1842, les époux Pailhas et la veuve Bonalgué ont vendu divers immeubles aux époux Moulinier de Gastodie.

Deux inscriptions d'office ont été prises au profit des vendeurs. Au mois de mars dernier, quittance définitive du prix des ventes a été donnée par les époux Pailhas et la veuve Bonalgué, qui ont en même temps fourni main-levée et consenti radiation des inscriptions prises dans leur intérêt. Deux extraits analytiques de ces actes ont été présentés au conservateur des hypothèques, avec invitation d'opérer la radiation. Le conservateur s'y étant refusé, par le motif que ces extraits, dans la forme où ils étaient rédigés, lui paraissaient insuffisants, une action en justice a été formée contre lui. M. Félix Chaperon, dans l'intérêt des époux Moulinier de Gastodie, soutient que les notaires peuvent indifféremment adopter pour la composition des extraits, soit la forme littérale, soit la forme analytique, et que ces deux modes de rédaction présentent aux conservateurs des garanties égales. Il invoque l'opinion de Ferrière, et se prévaut d'une formule d'extrait raisonné ou analytique présentée par le Dictionnaire du Notariat, tome 3, p. 969, comme étant la plus usitée dans la pratique. M. Morange, avocat de M. Lajoie, conservateur des hypothèques, après avoir fait ressortir l'étendue de la responsabilité imposée par la loi aux conservateurs, et les droits que cette responsabilité leur confère, soutient que l'extrait analytique, qui n'est, en réalité, qu'un certificat, ne peut être assimilé à l'expédition exigée par l'article 2158, et que l'extrait littéral rempli seul le vœu de la loi. Il cite à l'appui de cette doctrine le Journal des Notaires, vol. 55, p. 96, art. 10102. Le Tribunal a statué en ces termes :

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 4 juillet.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT. — LETTRE INJURIEUSE. Les outrages ou injures contre un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contenus dans une lettre adressée à un autre magistrat, son supérieur, ne constitue ni le délit d'outrages par paroles prévu par l'article 222 du Code pénal, ni celui des injures publiques puni par les lois de 1819 et 1822, ni une dénonciation calomnieuse, réprimée par l'article 375 du Code pénal.

Un pareil fait ne constitue qu'une contravention d'injures non publiques donnant lieu à l'application de peines de simple police (art. 20 de la loi du 15 mai 1819, 576 et 471, § 2, du Code pénal). La nature de cette cause nous interdit de rendre compte des faits. Nous ferons seulement connaître la décision de la Cour. M. Capelle, conseiller, a fait le rapport de l'affaire. M. Rouquirol, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de Béziers, qui condamnait le prévenu à cinq mois d'emprisonnement, par application de l'article 222 du Code pénal. M. Maffre a présenté la défense. La Cour a rendu l'arrêt dont voici la teneur :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'à la date du 5 mai 1843 E... écrit au procureur du Roi de l'arrondissement de Béziers une lettre dirigée contre le juge de paix du canton de..., dans laquelle se trouvent les passages suivants : « Que c'est par suite d'une malveillance injuste et peu rationnelle qu'il empêche l'huissier de donner des citations sans un avertissement préalable; qu'il ne consulte pas l'intérêt des justiciables, qu'il ne hérite pas plus qu'ils ne l'aient, mais uniquement sur penchant bien naturel et bien connu pour la vengeance;... que son orgueil a bien grandi;... qu'on doit l'engager à mieux remplir les obligations de sa place, etc. »

« Attendu que l'article 222 du Code pénal prévoit bien le cas où un magistrat a reçu dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions quelques outrages par paroles tendant à mépriser son honneur ou sa délicatesse; Mais que cet article ne parle pas de l'outrage commis par lettres; qu'on ne saurait assimiler l'écriture à la parole; qu'il existe une différence essentielle entre le mot écrit et le mot prononcé de vive voix; que les juges ne peuvent, ni par voie d'analogie toujours dangereuse en matière pénale, ni par une interprétation arbitraire des termes de la loi, en étendre les dispositions d'un cas à un autre; Attendu qu'aux termes de la loi du 17 mai 1819 et de celle du 25 mars 1822, il faut, pour que l'injure ou l'outrage soient punissables, que l'outrage ait été fait publiquement, ou que l'injure soit publique; que, dans l'espèce, le prévenu n'a point donné de publicité à la lettre incriminée; Attendu que, dans l'esprit de l'art. 375 du Code pénal, il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse qu'autant qu'un fait a été dénoncé, et que ce fait est de nature à attirer sur le magistrat à qui on l'impute des poursuites judiciaires; que la lettre incriminée ne renferme contre le juge de paix du canton de... l'imputation d'aucun fait précis et passible d'une peine quelconque; Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le fait reproché au prévenu ne donne lieu à l'application d'aucune des dispositions des lois précitées; Attendu, néanmoins, qu'on peut considérer les expressions renfermées dans la lettre incriminée comme constituant des injures non publiques, passibles de peines de simple police, suivant les articles 20 de la loi du 17 mai 1819, et 576 et 471, § 2 du Code pénal; Par ces motifs, La Cour réforme le jugement dont est appel; Condamne E... C... à cinq francs d'amende, et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE L'ISERE. (Présidence de M. Paganon.) Audience du 8 juin.

ASSASSINAT SUR UN ENFANT DE DIX-SEPT JOURS. Sophie Quillon vient répondre à une accusation d'assassinat sur la personne de son propre enfant, âgé de dix-sept jours. Voici les faits qui ont donné lieu à cette accusation : Malgré les énergiques et constantes dénégations de Sophie Quillon, tous les habitants de la commune de Bizonnas, arrondissement de la Tour-du-Pin, où elle demeurait, croyaient à son état de grossesse. L'autorité locale la surveillait, sa sollicitude ayant été éveillée par le bruit plusieurs fois répandu que Sophie Quillon avait, à diverses époques, employé des moyens criminels pour se faire avorter. Cependant, peu de temps avant le terme, elle convint de son état; mais elle refusa obstinément les soins et l'assistance de toute personne étrangère. Le 25 novembre elle mit au monde un enfant bien constitué, ayant toutes les apparences de la vigueur et de la santé. Cet enfant mourut le 11 décembre suivant, pendant que la mère de Sophie Quillon était à la messe. Cette mort soudaine devint l'objet de l'attention publique et la cause de soupçons contre Sophie; soit qu'elle en fut effrayée, soit que sa conscience eût des reproches à lui faire et lui inspirât des craintes, elle disparut immédiatement après la mort de son enfant. Cette disparition devait augmenter les soupçons et éveiller l'action de la justice. Les médecins appelés à constater l'état du cadavre et à donner leur opinion sur la cause de la mort, s'accordèrent à l'attribuer à l'asphyxie par suffocation. Arrêtée dans la commune même, elle a été renvoyée par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises. Interrogée par M. le président, elle déclare se nommer : Sophie Quillon, âgée de vingt-sept ans, fileuse, née à Bizonnas, et demeurant. Elle ne peut donner aucune explication sur la mort de son enfant; elle nie énergiquement être l'auteur de cette mort. Les témoins déposent des bruits fâcheux qui avaient couru dans le pays sur l'accusée; les médecins confirment les faits consignés dans leur rapport. M. Lombard, substitut du procureur-général, soutient l'accusation; M. Félix Paganon défend Sophie Quillon. Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict de non-culpabilité. En conséquence, l'acquiescement de l'accusée est immédiatement prononcé.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Présidence de M. Espivent.) Audience du 17 juin.

DÉTournEMENT DE PIÈCES EN MATIÈRE DE RÉVISION. Depuis six mois le ministère public et les magistrats instructeurs s'occupaient de réunir tous les éléments de ce procès, qui ne reposait pas sur des preuves, mais seulement sur des indices fournis par hasard à la justice lors de son intervention dans la faillite du sieur Mirlin, l'un des accusés. Les magistrats avaient été mis sur la trace de l'affaire par le préfet de l'Aube, M. Darcy, au moment où les débats du procès Hourdequin venaient donner l'éveil à tous les fonctionnaires, et retentir au fond des consciences administratives comme un avis ou comme un menace. Une instruction résulte de l'avis donné à la justice. Elle produisit alors une vive sensation et une curiosité que les délais nécessaires à la réunion des documents de l'affaire vint encore augmenter.

Les suppositions les plus singulières, des bruits de concussion et d'une corruption qui remontaient, disaient-on, au-delà du simple employé de préfecture, victime sacrifiée en holocauste à la vindicte publique, donnaient à cette affaire une importance et une gravité que l'illustre des curieux pouvait facilement faire apprécier. Pour bien faire comprendre la nature des faits reprochés aux deux accusés, nous allons entrer dans quelques détails puisés dans l'acte d'accusation. Pour donner plus de durée, dit l'accusation, à l'effet des décisions qui, en conseil de révision, déclarent les remplaçants impropres au service militaire, on frappe plusieurs des pièces qu'ils ont produites d'un timbre qui contient diverses énonciations, puis on renvoie ces pièces à la préfecture du département où elles ont été délivrées, et enfin elles reviennent entre les mains des maires des communes où sont nés et où ont habité les remplaçants. Diverses obligations ayant pour but de faire connaître que les remplaçants qui se sont présentés ont été refusés, sont en outre imposées tant aux maires qu'aux préfets. Ceux-ci sont notamment obligés de tenir un registre qui renferme les indications les plus précises sur les remplaçants qui n'ont pas été admis.

Toutes ces mesures ont pour but d'empêcher qu'un homme déclaré impropre au service militaire par un conseil de révision n'ait recours à des manœuvres pour se faire admettre par un autre. Les agents d'assurances font ordinairement des avances aux remplaçants qu'ils ont à leur disposition, et il n'est

d'autre moyen de s'en faire rembourser qu'en les présentant sur le prix convenu. Mais lorsqu'un homme est refusé, la compagnie éprouve une perte dont elle ne peut se couvrir. Dans ce cas, elle tente de présenter le remplaçant devant un autre conseil de révision, spéculant sur les résultats de cette tentative pour obtenir un double avantage : d'abord le remboursement de ses avances, et ensuite une réduction du prix convenu entre elle et le remplaçant pour les cas d'admission. Mirlin, suivant l'accusation, aurait souvent usé ou tenté d'user de ce moyen, en dépit des précautions prises par la loi et une circulaire ministérielle. On citait trois exemples de remplaçants refusés dans un département, et acceptés dans un autre. On n'avait pu, il est vrai, acquérir de renseignements positifs et réunir des faits plus nombreux en raison de ce que les refus de remplaçants, en 1841 et 1842, avaient été considérables; on ne pouvait donc à cet égard que trouver des présomptions : les preuves matérielles manquaient radicalement; on se bornait à des conjectures. La question qui se présentait tout naturellement dans cette circonstance, c'était de savoir comment Mirlin avait pu faire pour présenter à court intervalle des remplaçants militaires devant deux conseils de révision. Il fallait qu'il eût trouvé le moyen de rentrer en possession de toutes les pièces produites par lui, et surtout de celles qui devaient être retenues. De cette conséquence à l'accusation de l'employé chargé du travail des conseils de révision, la distance était facile à franchir ; — on l'a franchie. — des recherches furent faites dans la vie privée de l'employé F... pour expliquer le sens d'une lettre écrite par lui à Mirlin dans des termes qu'on trouva ambigus.

De ce que F..., qui n'avait que 1,200 francs d'appointements et environ 600 par an de ressources particulières, faisait beaucoup de dépenses, on conclut que des rapports frauduleux existaient entre F... et Mirlin, et qu'ils avaient pour but la remise des pièces nécessaires aux remplaçants pour se représenter devant un deuxième conseil de révision, après avoir été refusés devant celui de Troyes. Des omissions dans les procès-verbaux de séances, des lettres écrites par F... par Mirlin et par le sieur Gublin, commis de Mirlin, dans des termes par iculiers, mystérieux, et quelques autres détails d'administration, vinrent servir d'appui aux inductions qu'on tirait des rapports existant entre Mirlin et F... et des diverses circonstances de l'affaire.

En conséquence, Mirlin et F... étaient traduits devant la Cour d'assises de l'Aube : celui-ci comme prévenu d'avoir détourné des pièces des bureaux de la préfecture, et celui-là comme complice des mêmes faits. M. Dionis du Séjour a soutenu l'accusation. M^{re} Argence plaidait pour les sieurs Mirlin et F... Sa plaidoirie a initié l'auditoire dans des détails curieux sur les maisons d'assurances, et dans ceux plus curieux encore d'une déclaration de Mirlin, l'un des accusés. « Mirlin, a dit M^{re} Argence, est possédé d'une monomanie, celle d'écrire ; écrit le jour, il écrit la nuit, en liberté, et en prison; dans la prospérité, et dans le malheur; Mirlin a un démangeaison de plume qu'il lui faut satisfaire aux dépens de ceux auxquels il s'adresse, car il s'en faut que Mirlin écrive comme M^{re} de Sévigné ou comme Montesquieu. Je dirai plus, Mirlin est fort compromettant pour ceux auxquels il s'adresse. Un honnête médecin de Chaumont, homme fort savant, et surtout fort probe, était connu de Mirlin comme on connaît tout le monde, sans qu'il lui eût jamais parlé. Cependant Mirlin, agent broillon, paperassier, turbulent plutôt qu'actif, pour faire croire à des connaissances distinguées, à une grande influence, écrivait à son frère : « Vois M. Colombot, je pense bien qu'il ne veut pas se laisser corrompre, et qu'il ne nous prendra pas pour autre chose que pour des gens consciencieux; cependant dis-lui qu'ayant trouvé dans mon voyage de Bordeaux une machine électrique comme on n'en voit pas dans tous les pays, je l'ai achetée pour lui. » Or, Mirlin n'a jamais mis le pied à Bordeaux; on voit que son voyage imaginaire ressemble assez à une excursion gasconne. »

Autre invention! Mirlin disait : Tu sais, le remplaçant que tu m'as envoyé, et auquel il manque deux poices de taille? — Eh bien, je lui ai mis des brodequins à talons qui lui ont d'emblée donné la taille et ont fait prononcer son admission ! » Puis c'était un employé d'une sous-préfecture des Vosges qui s'était laissé suborner, moyennant finance; puis un officier du bataillon d'administration d'Auxerre qu'on avait obligé sous condition.

Il est résulté d'une vérification que la machine électrique de Mirlin est une invention fantastique, un mensonge de pure création; que les brodequins de remplacement, si utiles pour jouer, non pas la tragédie, mais une comédie de recrutement, ne se sont jamais trouvés que dans le cerveau de Mirlin; que l'employé des Vosges et l'officier d'Auxerre sont fort honnêtes et fort probes, et parce que Mirlin écrit entre autres choses : « J'ai fait à Troyes une découverte qui vaut plus de 10,000 fr., car elle me fera passer tous nos hommes, » on en conclut que F... sera plus coupable que l'employé des Vosges, que l'officier du bataillon, et qu'elle sera plus vraisemblable que les talons rapportés sous les pieds d'un homme qu'on a visité tout nu.

Après avoir fait bien connaître le caractère de Mirlin, précisés ses rapports avec F..., analysés les faits et les lettres, et même examiné l'hypothèse d'un détournement, M^{re} Argence peint avec force la triste situation d'un jeune homme, frère d'un jeune artiste qui donne de belles espérances, et dont le nom deviendrait un opprobre au lieu d'un titre honorable si une condamnation venait le ternir. Le jury, auquel un grand nombre de questions étaient soumises, a répondu négativement. F... et Mirlin ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS. Audience du 21 juillet.

ESCRQUERIE. L'huissier appelle la cause du ministère public contre Charles. Les regards de l'assemblée se portent sur un jeune homme à la taille haute et élégante, à la figure distinguée. Il porte la capote et le pantalon d'un officier d'artillerie; la coupe martiale de sa barbe et de ses moustaches, son regard ardent et calme à la fois, enfin toute sa contenance semblent révéler un militaire. Il est pourtant accusé de diverses escroqueries commises à l'aide d'un uniforme qu'il n'a pas le droit de porter.

Interrogé par M. le président, le prévenu raconte les faits de sa vie qui l'ont conduit à cet état de misère. Son langage, toujours correct et par fois animé, paraît empreint de sincérité. Appartenant à une famille honorable, et fils d'un officier supérieur de l'armée, Charles embrassa de bonne heure la carrière militaire. En six ans, il avait atteint le grade de lieutenant d'infanterie de marine. Détaché de la station des Antilles pour reconduire en France une compagnie, il s'endormit dans les délices de Bordeaux, et laissa partir le bâtiment qui devait le reconduire à son poste : il fut rayé des contrôles de l'armée. Sa famille, que quelques étourderies de jeunesse avaient exaspérée, refusa de le recevoir et lui envoya des secours après une faute aussi grave. Il erra alors de ville en ville, et c'est pendant un de ces voyages que sa valise lui fut enlevée sur le bateau à vapeur

de Bordeaux à Agen. Un ancien camarade, officier d'artillerie, lui fit, par malheur, présent de la capote dont il est revêtu. A Agen, ses dernières ressources se trouvant épuisées, il fut forcé de recourir à la bourse d'un officier de la garnison, son compatriote. Obligé de quitter cette ville à la suite d'une querelle, il fut dans l'impossibilité de rembourser son généreux ami et de payer sa dépense, soit à l'hôtel, soit au café. Arrêté à la suite de ces événements, il a passé six mois dans les prisons d'Agen. Il en est sorti avec une somme de 16 fr. qui l'ont conduit jusqu'à Cahors. Ici, il s'est trouvé sous le coup de la même infortune et des mêmes nécessités. S'il porte encore l'habit qui a été l'une des causes de sa condamnation, c'est qu'il n'a pas de quoi le changer; s'il s'est donné pour un officier d'artillerie auxiliaire de la garnison, c'est que son costume l'y obligeait; s'il a dit à l'hôtel, au café, aux fournisseurs, qu'il avait perdu sa malle, il était encore dans le vrai. Mais il avait l'intention de solder leurs mémoires, et la preuve, c'est qu'il avait exposé à sa famille sa position cruelle, et que, depuis sa détention, sa grand-mère a écrit à M. le maire de Cahors de lui adresser un état de ses dettes, offrant de les payer immédiatement.

Tel est le récit du prévenu, et M^{re} Perier-Cléophas en avait fait la base d'une chaleureuse défense. Malheureusement, M. le procureur du Roi en contesta la parfaite sincérité. Il établit que, sorti des ateliers de Paris, l'uniforme d'artillerie a été commandé par Charles lorsqu'il n'appartenait même plus à l'armée de mer; il prouve que ce n'est pas à Cahors et à Agen, mais à Tonnerre, à Marmande, à Aiguillon, que Charles a laissé des mémoires et abusé de la confiance qu'inspirait son costume; enfin, il s'élève contre l'exagération de ses dépenses, qui se montent partout à plus de 10 francs par jour.

Le Tribunal, vu l'état de récidive et d'antécédents difficiles à justifier, condamne Charles à un an et un jour d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Laprairie. — Audience du 19 juillet.

ESCRQUERIES AU PRÉJUDICE D'UN NEGOCIANC PAR SON COMMIS-VOYAGEUR. — DÉCLINATOIRE. — COMPÉTENCE. — APPEL. Jean-Baptiste Denivelte, ancien principal clerc d'avoué à Reims, âgé de vingt-huit ans, est prévenu, aux termes d'une ordonnance de la chambre du conseil, de s'être, en 1842 et 1843, fait remettre frauduleusement diverses sommes d'argent par le sieur Leblanc, marchand de vins à Saint-Mihiel (Meuse), ce qui constitue le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal.

M^{re} Dugabé, son défenseur, est un barreau, où se trouvent également M^{re} Richardot, avoué à Reims, et M^{re} Collignon, avocat à Saint-Mihiel, représentant tous deux les époux Leblanc, parties civiles. Denivelte, qui a reçu une éducation libérale, et qui prend le titre d'avocat, s'occupait à Paris d'affaires contentieuses; le sieur Leblanc fut mis en rapport avec lui à l'occasion d'un procès à suivre devant le Tribunal de commerce, contre un sieur de S... Voici en quels termes le sieur Leblanc a formulé sa plainte :

« Dans le commencement du mois de mai 1842, Denivelte exprima au sieur Leblanc l'intention de se livrer au commerce, et lui demanda de l'engager en qualité de commis-voyageur. « Pour amener le sieur Leblanc à accepter ses propositions, Denivelte lui adressa trois commissions (de personnes supposées), et produisit une lettre de M. Delbecq, négociant, demeurant à Chigny, près Reims, dont il disait avoir reçu l'offre de 6,000 francs d'appointements par an, et lui déclara se réserver le droit de verser un capital dans la maison de commerce du sieur Leblanc pour devenir son intéressé; enfin, le sieur Leblanc consentit à allouer à Denivelte 5,000 francs d'appointements, 45 francs de supplément par chaque jour de voyage, 2 pour 100 de commission pour les ventes, et ce qui excéderait 5 francs par bouteille sur le prix obtenu par lui. C'est à ces conditions que Denivelte entra chez le sieur Leblanc en qualité de commis-voyageur, en juillet 1842. »

Bientôt Denivelte transmit au sieur Leblanc de nombreuses commandes de la part de personnages haut placés, et à des prix très élevés; mais en adressant ses listes de commissions, il eut soin de recommander de n'expédier qu'à une époque éloignée, et de ne pas écrire aux acheteurs; toutes ces commandes étaient fausses. Denivelte avait, au hasard, pris des noms dans la magistrature, l'armée, l'administration, le barreau, les sciences, etc.; et sans avoir vu personne, sans avoir reçu aucune commission, il avait supposé la quantité, le prix, la commission, et il avait transmis au sieur Leblanc, comme séries, ces commandes imaginaires; sa recommandation de n'envoyer qu'à une époque éloignée, de ne pas écrire auparavant, avait pour but d'empêcher le sieur Leblanc de reconnaître la fraude.

Au mois de décembre dernier, l'époque fixée par Denivelte, pour les livraisons approchant, il sentit que les manœuvres au moyen desquelles il s'était maintenu dans la maison du sieur Leblanc et s'était fait payer, pendant plusieurs mois, des appointements et des frais de voyage considérables, allaient être découvertes; il imagina alors une nouvelle ruse pour y parer : il vint à Sillery pour y déguster le vin préparé pour les expéditions; et de retour à Paris, il écrivit au sieur Leblanc que ces vins n'étant pas de qualité convenable pour satisfaire les hautes commissions qu'il avait eu le bonheur d'obtenir, il ne convenait pas de les expédier. Il espérait, par ce moyen, rejeter sur le sieur Leblanc la nécessité où il était de contre-mander ses commissions prétendues; mais il avait mal calculé les délais; déjà les lettres d'avis avaient été expédiées, et des lettres de refus, motivées sur ce que jamais commission n'avait été donnée à Denivelte, arrivaient de toutes parts.

Dans ses prétendues commissions, Denivelte avait indiqué des prix de vente presque toujours supérieurs à trois francs par bouteille. C'était une nouvelle escroquerie qu'il préparait; en effet, dans une entrevue qu'il eut avec le sieur Leblanc au commencement de décembre, il eut l'art de faire valoir le bénéfice résultant pour lui de la clause du traité qui lui attribuait l'exécédant sur le prix de trois francs par bouteille, et sut amener le sieur Leblanc à lui acheter, par une augmentation de trois mille francs sur ses appointements, sa reconnaissance à cette cause.

Prévenu de l'intention du sieur Leblanc, de porter plainte contre lui, Denivelte se rendit à Saint-Mihiel (où le sieur Leblanc a une maison de commerce). Le sieur Leblanc était absent, et Denivelte obtint par ses supplications, de la dame Leblanc, qu'elle vint à Reims, et se rendit chez ses parents, qu'il disait disposés à traiter de l'indemnité due au sieur Leblanc; mais la dame Leblanc s'étant rendue le 14 février chez le sieur Denivelte père, y fut retenue enfermée pendant plusieurs heures, et s'y vit en butte à de grossières injures et à des menaces de la part du sieur Denivelte père, de sa femme et de Denivelte fils, qui voulurent la contraindre à donner par écrit la déclaration que la conduite de Denivelte fils était exempte de tout blâme, ce qu'elle eut le courage de refuser. Les conséquences des fraudes commises par Denivelte ont été désastreuses pour le sieur Leblanc. Outre les appointements et frais de voyage que Denivelte a escroqués, les dépenses d'achat de cheval et voiture (sur lesquelles il est à presumer qu'il a bénéficié), outre la perte à éprouver sur les vins achetés et préparés pour les expéditions, les pertes d'années, outre toutes ces pertes matérielles, le sieur Leblanc en a éprouvé une incalculable résultant de l'atteinte portée à son crédit. A l'appel de la cause, lecture est donnée par le greffier de la plainte du sieur Leblanc que nous venons de reproduire.

certainement m'acquitter, et je viendrai à réclamer à son jugement.

L'espérance de ce bon fils est trompée, le Tribunal le condamne à 3 mois de prison et 5 ans de surveillance, vu son état de récidive.

La justice paraît enfin avoir découvert le nom de la malheureuse victime de l'assassinat commis à Mulhouse. Suivant l'Albar, journal d'Alger, le corps qui a été trouvé coupé en morceaux dans une malle déposée au chemin de fer de Strasbourg, est celui de M^{me} de la Vacherie, dont le mari est capitaine au 64^e de ligne, actuellement en Afrique. Cette dame avait fait le voyage de France pour toucher une somme assez forte qui lui était due par l'aubergiste de Mulhouse, soupçonné de l'avoir assassinée.

Deux guérites ayant été délaissées le 5 mai sur la voie publique, place Vendôme, sans que rien fit connaître l'auteur de cet abandon, le ministre de la guerre avait ordonné qu'elles fussent recueillies, et déposées dans les magasins du génie, jusqu'à ce qu'on pût les restituer à leur propriétaire.

Avant appris depuis que ces guérites appartenaient à M. le colonel Fournier Sarloève, le ministre lui a fait écrire, le 24 juillet, pour qu'il indiquât la destination à leur assigner.

Cet ancien officier supérieur exprime aujourd'hui le désir d'en faire hommage à l'armée, et le ministre va donner des ordres pour que ce vœu soit rempli.

(Messager).

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 juillet. — EXTRADITION DES

CRIMINELS. — Les traités conclus pour l'extradition réciproque des individus accusés de crimes par la Grande-Bretagne avec la France et les États-Unis, ont besoin, pour être exécutoires en Angleterre, de la sanction du Parlement.

Déjà les deux bills présentés séparément à la chambre des lords ont subi l'épreuve de trois lectures.

Tout était consommé dans la chambre haute, lorsqu'à la dernière séance le marquis de Lansdowne a exprimé le regret qu'une indisposition l'eût empêché d'assister à la troisième lecture. Il y a en effet une lacune dans le traité américain conclu par lord Ashburton. Les incendiaires ne seront point livrés de part ni d'autre, tandis que dans la convention avec la France le crime d'incendie est prévu comme l'un des motifs de l'extradition.

Cette observation ne pouvait avoir de suite, mais elle sera probablement reproduite à la chambre des communes.

(Brighton), 26 juillet. — VOL D'UNE CAISSE VIDE. — Des voleurs se sont introduits pendant la nuit à la direction du théâtre de Brighton, en enfonçant une des portes latérales. Ils saisisrent qu'aucun des employés ne couchait dans la maison; mais ils n'avaient affaire qu'à la caisse, et ils espéraient la trouver bien garnie. Quelle a été leur confusion lorsqu'après avoir brisé le coffre et ouvert les serrures des bureaux et des armoires, ils n'ont trouvé que la valeur d'un franc en monnaie de cuivre! Ils ont crié se dédommager en emportant deux cachets d'or, mais ce sont des cachets dorés.

Le directeur du théâtre, qui avait l'habitude de laisser ses fonds dans la caisse, s'était déterminé depuis quelque temps à emporter chaque soir toute la recette chez lui, dans un autre quartier de la ville.

PAYS DE GALLES (Carmarthen), 26 juillet. — LES FILLES DE REBECCA. — Les bandes de Rebecca et de son aide-de-camp miss Cromwell ne se contentent plus de détruire les bureaux pour la perception des taxes: elles mettent le feu aux propriétés des fermiers qui refusent de profiter de la réduction de 25 pour cent sur le prix des fermages, telle que l'a prescrite le décret de la convention de Cwm-Ivor.

Hier on a incendié la grange de M. Howell Davies, qui est un anti-rébeccaite très prononcé. Les bâtiments ont été sauvés par de prompts secours, mais deux superbes meules de foin et trois meules de blé ou de paille sont devenues la proie des flammes.

Des renforts de la police de Londres sont attendus à Carmarthen.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera, demain dimanche 30, la 7^e représentation de la Péri, ballet dansé par M^{lle} Carlotta-Grisi et M. Pelipa; précédé de la 5^e représentation de la remise d'Œdipe à Colone, chanté par M^{me} Levasseur, Massol, Bouché, Canaple, M^{me} Dorus-Gras et de Roissy.

L'Opéra-Comique a fait choix aujourd'hui d'un spectacle qui ne peut manquer de plaire à ses nombreux habitués du dimanche, puisqu'il se compose de Jocande et du Domino noir, joués par M^{me} Rossi, Chollet et par l'élite de la troupe.

Le théâtre du Vaudeville, qui jouit de la vogue et qui entasse recettes sur recettes, donne aujourd'hui dimanche M^{me} Barbe bleue, où Arnal est ravissant de comique, et M^{me} Doche délicieuse de grâce; Loisa et les Petites misères, par Bardou, Laferrière et Amant, M^{me} Thénard, Doche et Juliette, compléteront ce joli spectacle.

On annonce pour mardi, aux Variétés, une représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Dolores-Serral, Cette

artiste dansera un nouveau pas. Les Saltimbanques, par Ody, M^{lle} Esther remplira, pour la dernière fois, le rôle de Zéphyrine.

M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, 42, boulevard du Temple, vient d'apporter un grand perfectionnement dans son art. Par son nouveau système, on peut manger avec les râteliers qu'il pose aussi facilement qu'avec les dents naturelles. Il est inutile d'extraire les racines, et on peut conserver les dents chancelantes; enfin, la nature est si parfaitement imitée, que l'œil le plus exercé ne saurait reconnaître la moindre apparence de dents artificielles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le Traité complet des gourmes chez les enfants se recommande par l'importance et la multiplicité des affections dont il donne l'histoire et le traitement, ainsi que par les titres scientifiques de l'auteur.

Spectacles du 30 juillet.

Opéra. — Œdipe, la Péri. Français. — Mahomet, le Chevalier. Opéra-Comique. — Jocande, Domino. Vaudeville. — Loisa, Mme Barbe-Bleue, Petites misères. Variétés. — Belles-Filles, la Perruque, Vendetta. Gymnase. — Scarron, Francesca, 2 Sœurs. Palais-Royal. — Jocisse, l'Autre Part, la Fille, le Conseil. Porte-St-Martin. — Léonore. Gaîté. — 2 Maltrici, Victoire, Pierre. Ambigu. — 6,000 francs, En Sibérie. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Le Moulin, Diane, la Fée. Folies. — Saut Périlleux, Blanche Lortz, les Fumeurs. Délassements. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an. LE MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

Journal le plus grand et le meilleur marché de France. Cbaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERES des premiers écrivains.

Journal le plus grand et le meilleur marché de France. Cbaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERES des premiers écrivains.

Montres plates à cylindre sur pierres fines. En argent, 100 fr. 180 fr. en or. rue du Coq, 8. Près du Louvre.

NEW COMMERCIAL STEAM COMPANY PARIS ET LONDRES. En 26 heures. De Paris à Boulogne, par diligence, 20 heures. Boulogne à Folkestone, bateaux à vapeur, 3. Folkestone à Londres, chemin de fer, 3.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 51. Plumes d'acier de Bockmann. DORURE DE RUOLZ ET ELKINGTON. Doublément brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix.

Société HECTOR LEDRU et C^o (procédé Serravallo), rue d'Angoulême de Temple, 40. — Dépôt boulevard Bonne-Nouvelle, 12. PARCS ET JARDINS. Tout ce qui est en fer galvanisé ne se rouille pas (dép. six années d'épreuve).

25, Boulevard des Italiens, 25. Tenant aux Bains Chinois. Ombrelles et parapluies en fer de CYZAT, breveté, à 12 fr. en argent, 15 fr. en or.

Société Hygiénique. PARFUMERIE SPÉCIALE. Trop souvent des Préparations destinées à la toilette, telles que des Eaux ou Vinaigres aromatisés et odorants, des Poudres et Eaux dentifrices, etc., renferment des substances nuisibles à la santé.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté de Gouvernement Français.

FAUREL, breveté, rue Saint-Martin, 86, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cauris et cravaches éléphants.

BAUME MOSSLER. GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES, FLEURS, 5 FRANCS. Rue Saint-Hippolyte, 158, à la pharmacie Baré.

SAVON-PONCE. Pour blanchir et adoucir les mains. Les propriétés spéciales et remarquables du Savon-Ponce ont engagé la Société Hygiénique à admettre ce nouveau produit à son entrepôt général.

BANQUE SPÉCIALE aux Actionnaires. Rue Sainte-Anne, 71. — A l'hat et vend à l'hour ou en est de la te respect d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER. 10 fr. par an pour Paris, 12 fr. 50 pour les départements. Ce Journal, désormais indispensable à toute personne en éresse dans une partie quelconque de chemin de fer, se recom mande par une rédaction impartiale, pleine d'intérêt positif et de révélations curieuses sur les entreprises en exploitation.

TRAITÉ COMPLET DES GOURMES ENFANTS. Réunissant la description et le traitement des Eruptions chroniques du premier Age, des Affections scrofuleuses et des Altérations syphilitiques originelles. Ouvrage précédé d'une notice biographique sur ALBERT, et accompagné de considérations sur les principes virulents et sur la nécessité d'une nouvelle Méthode de traitement.

DECOUVERTE IMPORTANTE. EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE. DU DOCTEUR B. NELLI, DE FLORENCE. Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est soumise à une toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GÉRURES, BOUTONS, ECZÉMA, COUPS DE SOLEIL, COUPÉROSES, etc.

POMADE PERKINS ET DUPUYTREN POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX. Les jeunes gens peuvent aussi se servir avec le plus grand succès pour acquerir le corps de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins et Dupuytren est d'un prix peu élevé, il est agréable, il ne rend pas les cheveux gras, et ne les fait tomber que par la suite.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GÉLIS ET CONTÉ. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour le traitement des FAIBLES COULEURS, des FÉRIES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPÉRAMENT. — Chez LADELONNE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général.

KAÏFFA D'ORIENT. BREVETÉ DU ROI. SUBSTANCE ANAESTHÉTIQUE. Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr., avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

DE PARIS AU HAVRE EN 11 HEURES. Par les MESSAGERIES HAVRAISES, service combiné avec le chemin de fer. — On retient à l'avance sa place au chemin de fer, sur le Saint-Lazare, 120.

COMPRESSES. Désinfectantes. Four tier la moutarde ou des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Leperd-Lé, Faub. Montmartre, 37.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Du 28 juillet 1843, Arrêté en séparation de biens par M^{me} Perrine-Clara LECOURT, contre Narcisse-Faul-Léon BOURG, mari Malakoff, 7 Lescaut, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DU LUNDI 31 JUILLET. NEUF HEURES: Delannay et C^o Journal l'Arrière, synd. May, négociant-commissionnaire, rem. à lui. — Renard, md de chiffons, v. — UNE HEURE: Lapoire, banquier, clm. Muller, limonadier, id. DEUX HEURES: Magen, libraire, synd.